

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 MARS 1896.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi complétant la loi sur le régime hypothécaire du 16 décembre 1851.

(Voir les n°s 45, 73, 104 et 138, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants, et 27, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; DUPONT, Vice-Président-Rapporteur ; LEJEUNE, CLAEYS BOUÛAERT, ROBERTI, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et LIMPENS.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi est dû à l'initiative parlementaire.

Une controverse existe sur le point de savoir si le privilège, accordé par l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 aux commis pour le paiement de leurs appointements fixes, dus depuis six mois, peut être étendu aux remises et aux commissions allouées aux voyageurs, employés de magasin, etc.

MM. Lauters, Huyshauwer, d'Hendecourt, Mousset, Helleputte et De Guchtenaere ont proposé de mettre fin à cette difficulté en plaçant sur la même ligne ces deux catégories d'agents.

Le Gouvernement s'est rallié à leur avis, en améliorant toutefois le texte du Projet de Loi.

Celui-ci a été adopté par la Chambre à l'unanimité des 88 membres présents.

Aucune objection ne s'est produite au cours de la discussion.

Il n'existe, en effet, aucun motif de traiter d'une façon moins favorable les commis rémunérés, soit en tout, soit en partie, par des remises.

Ils sont dignes du même intérêt que les autres commis et ils rendent les mêmes services.

C'est la loi du 16 décembre 1851 qui a introduit le privilège en faveur des commis et des ouvriers. Le Code civil le leur refusait.

Le législateur belge a pensé que cette extension se justifiait par des raisons d'humanité et de justice, et il est certain que les motifs de la loi

(2)

de 1851 s'appliquent à tous les commis sans distinction. Si un doute a surgi, c'est à raison du caractère restrictif des privilèges.

Le projet qui vous est soumis mettra fin à toute hésitation sur ce point. Votre Commission vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
EMILE DUPONT.

Le Président,
LAMMENS.